

N° 1600918



REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnel-Demangeat
Juge des référés

Le tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés

Ordonnance du 23 novembre 2016

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2016 à 12h01, M.
représenté par Me Ghaem, avocat, demande au tribunal :

1°) de suspendre les arrêtés du préfet de Mayotte du 21 novembre 2016 portant obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant les Comores comme pays de renvoi, interdiction du territoire français pendant 3 ans et placement en rétention administrative ;

2°) de condamner l'Etat à verser à Me Ghaem la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est entré à Mayotte en 2005 pour rejoindre ses deux sœurs avec qui il entretient des relations suivies, s'est marié religieusement avec Mme [nom] en 2008, a eu deux enfants Elhaïr et Hayria, nés respectivement en 2010 et 2016, s'est réconcilié avec la mère de ses enfants après une période de séparation au cours de laquelle cette dernière a eu un enfant El Habib, de nationalité française, avec un autre homme et s'occupe désormais des trois enfants ;

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de l'imminence de son éloignement ;

- il y a une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un recours effectif, à son droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'intérêt supérieur des enfants et à sa liberté d'aller et venir consacrés notamment par les articles 13 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par les articles 3-1 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant, dès lors qu'il a exercé un recours à l'encontre de l'arrêté du 8 septembre 2016 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire et au vu de sa situation personnelle rappelée ci-dessus, de l'intérêt des enfants à ne pas être séparés de leur père et beau-père et de l'absence de motivation de l'interdiction de territoire français au regard de sa situation particulière.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2016, le préfet de Mayotte, représenté par Me Claisse, avocat, conclut à titre principal au non lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Il soutient que :

- *le recours est dépourvu d'objet, dès lors que la mesure d'éloignement a été exécutée à l'encontre de M. [REDACTED]*
- *les moyens invoqués par M. [REDACTED] ne sont pas fondés, dès lors qu'il ne justifie pas d'une présence continue et durable à Mayotte, pas plus que de sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.*

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Agnel-Demangeat, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 23 novembre 2016 à 14 heures 30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Thonnat étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat du requérant ;
- les observations de M. [REDACTED]

1. Considérant que M. [REDACTED] né le 4 août 1987 aux Comores, demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés du préfet de Mayotte du 21 novembre 2016 portant obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant les Comores comme pays de renvoi, interdiction du territoire français pendant 3 ans et placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3. Considérant que M. [REDACTED] a été placé en rétention administrative en vue de son éloignement imminent vers les Comores ; que contrairement à ce qui est soutenu par le préfet de Mayotte, la mesure d'éloignement n'a pas été exécutée ; que dans ces conditions, le requérant justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et de la nécessité de statuer sur sa requête ;

4. Considérant qu'aux termes l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* » ;

5. Considérant que M. [REDACTED] ne peut valablement soutenir que la mesure d'éloignement prise à son encontre porterait une atteinte à son droit à un recours effectif, dès lors que sa requête dirigée contre l'arrêté du 8 septembre 2016 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Mayotte le 26 octobre 2016 et qu'il est régulièrement représenté par un avocat ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même convention : « *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...)* » ;

7. Considérant que si M. [REDACTED] soutient qu'il vit à Mayotte depuis 2005, les avis de non imposition pour les années 2013, 2014, 2015, les factures de 2008 puis de 2010 à 2016 ainsi que les attestations de témoins non circonstanciées qu'il produit ne suffisent pas à caractériser la continuité et la stabilité de son séjour à Mayotte ; qu'il résulte de l'instruction qu'il a eu avec Mme [REDACTED] deux enfants El Haïr et Hayria, nés respectivement en 2010 et 2016 qu'il a reconnus à leur naissance et que la mère de ses enfants a eu un troisième enfant El Habib, né en 2012 et de nationalité française, avec un autre homme pendant la séparation du couple de 2011 à 2013 ; que si M. [REDACTED] démontre la présence de ses deux sœurs à Mayotte, il ne justifie pas, au vu des seules pièces produites, de relations suivies avec ses enfants ni de sa contribution effective à leur entretien et leur éducation alors même qu'il résulte de l'instruction, et notamment des adresses différentes apparaissant dans le dossier, qu'il ne vit pas avec Mme [REDACTED] ; qu'il n'établit pas être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine ; qu'il ne justifie pas davantage de ses conditions d'existence et d'intégration ; que dans ces conditions, les arrêtés litigieux n'ont pas porté une

atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni à l'intérêt supérieur des enfants protégé par les articles 3-1 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; qu'en outre, ne justifie pas avoir porté à la connaissance du préfet des circonstances particulières relatives à sa situation personnelle de nature à lui permettre d'apprécier la durée de l'interdiction du territoire français prononcée à son encontre ; que, par suite, et eu égard à la motivation de l'obligation de quitter le territoire, le préfet de Mayotte était fondé à fixer à 3 ans la durée de l'interdiction du territoire français litigieuse sans méconnaître la liberté d'aller et venir de l'intéressé ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de Mayotte. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur pour information.

Fait à Mamoudzou, le 23 novembre 2016.

Le juge des référés,

A. AGNEL-DEMANGEAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

A. THONNAT